SAINT-GEORGES D'OLÉRON

ARRÊTÉ N° 2021-92-8.1.3 PORTANT INSTAURATION DE ZONES BLEUES DE STATIONNEMENT À SAINT-GEORGES D'OLÉRON, CHÉRAY ET BOYARDVILLE

La maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 6,

Vu le code de la route et notamment son article R.417.3,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules dans l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Zone bleue
Il est institué des places de stationnements en zone bleue matérialisées par des panneaux réglementaires :

Bourg de Saint-Georges :
- Rue de la république face à la mairie
- Place de Verdun
- Rue des Dames

Village de Chéray :
- Rue de Rabaine

Village de Boyardville :
- Rue des Hippocampes « parking du port »
- Rue des Goélands

Article 2 : Règlementation du stationnement en zone bleue
- Bourg de Saint-Georges :

Tous les jours de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule sur zone bleue située rue de la République face à la mairie, place de Verdun et rue des Dames.

- Village de Chéray :

Tous les jours de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 20h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule sur la zone bleue située rue de Rabaine.

- Village de Boyardville :

Tous les jours de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du 1er avril au 30 septembre, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule sur la zone bleue située rue des Hippocampes, et à une 1 heure 30 minutes située rue des Goélands.

Article 3 : Arrêt minute
Un stationnement réglementé type « arrêt minute » est instauré aux emplacements suivants :
Village de Chéray : Rue Saint-Jean stationnement limité à 15 minutes du numéro 3 au 37.
Village de Boyardville : Rue du 158ème RI stationnement limité à 30 minutes.

Article 4 : **Dispositif de contrôle**
Sur ces emplacements indiqués à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi, obligatoirement situé côté trottoir de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 : **Défaut de disque**
Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivé du second, apparaitrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : **Le stationnement des véhicules des médecins et des personnels de santé**
Les véhicules de médecins et infirmiers qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement. Toutefois, dans cette hypothèse, ils sont tenus d'apporter sur leur pare-brise un caducée ou un insigne professionnel.

Article 7 : Infractions
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Application
Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 9 :
Ampliation sera adressée à :
- Madame le maire de SAINT-GEORGES-D'OLERON
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-PIERRE-D'OLERON
- Le directeur des services techniques municipaux

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 11 : Le directeur général des services et les agents de la police municipale et sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 08 juin 2021.

La maire,
Dominique RABELLE

La maire soussignée certifie le caractère exécutoire
du présent arrêté télétransmis
au contrôle de légalité le 8 juin 2021
et affichée le 8 juin 2021
Dominique RABELLE

MAIRIE de ST GEORGES D'OLERON
17190